

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française
à la Convention entre les **Etats-Unis** et le **Costa-Rica** pour l'éta-
blissement d'une **Commission interaméricaine du thon tropical**,
signée à Washington le 31 mai 1949,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les condi-
tions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1599, 1674 et in-8° 281.

Traités et Conventions. — Thon - Etats-Unis d'Amérique - Costa-Rica.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'adhésion du Gouvernement français à la Convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une Commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



CONVENTION
entre les Etats-Unis d'Amérique
et la République du Costa Rica
relative à la création d'une commission interaméricaine
du thon tropical.

Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica, considérant qu'il est de leur intérêt mutuel de préserver les populations marines de thons à nageoires jaunes, de bonites à ventre rayé et d'autres espèces pêchées par les thoniers dans le Pacifique oriental, tous poissons qui par suite d'une exploitation continue sont devenus un sujet de préoccupation commune, et désireux de collaborer à la réunion et l'interprétation de données objectives en vue de faciliter le maintien de ces populations de poissons à un niveau numérique qui permette des prises régulières maxima chaque année, sont convenus de conclure une Convention à ces fins et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. James E. Webb, Secrétaire d'Etat par intérim ;

M. Wilbert M. Chapman, adjoint spécial du Sous-Secrétaire d'Etat.

Le Président du Gouvernement du Costa Rica :

M. Mario A. Esquivel, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Costa Rica ;

M. Jorge Hazera, Conseiller de l'Ambassade du Costa Rica, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

1. Les Hautes Parties contractantes conviennent de créer et de maintenir en activité une commission mixte qui s'appellera la Commission interaméricaine du thon tropical, ci-après dénommée la Commission, dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. La Commission se composera de sections nationales de un à quatre membres chacune, désignés par les Gouvernements respectifs des Hautes Parties contractantes.

2. La Commission soumettra chaque année au Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes un rapport sur ses recherches et conclusions, accompagné de recommandations appropriées et elle informera lesdits Gouvernements, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, de toutes questions se rattachant aux objectifs de la présente Convention.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes déterminera et paiera les dépenses encourues par sa section. Les dépenses communes encourues par la Commission seront payées par les Hautes Parties contractantes, qui verseront des contributions dont la nature et le taux feront l'objet d'une recommandation de la Commission et devront être approuvés par les Hautes Parties contractantes. La part des dépenses communes à payer par chaque Haute Partie contractante sera proportionnelle à la part du total des prises provenant des pêcheries visées par la présente Convention, utilisée par ladite Haute Partie contractante.

4. Le programme général annuel des activités de la Commission ainsi que les prévisions de dépenses communes feront l'objet d'une recommandation de la Commission et seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes.

5. La Commission décidera du lieu ou des lieux qui se prêtent le mieux à l'établissement de son siège.

6. La Commission se réunira au moins une fois par an et chaque fois qu'une section nationale en fera la demande. La date et le lieu de la première réunion seront fixés de commun accord par les Hautes Parties contractantes.

7. A sa première séance, la Commission nommera un président et un secrétaire parmi les membres des diverses sections nationales. La durée des mandats du président et du secrétaire sera d'une année. Les années suivantes, le choix du président et du secrétaire parmi les membres des sections nationales se fera de façon que le président et le secrétaire soient de nationalité différente et que chacune des Hautes Parties contractantes ait successivement l'occasion d'être représentée dans ces fonctions.

8. Chacune des sections nationales disposera d'une voix. Les décisions, résolutions, recommandations et publications de la Commission devront être adoptées à l'unanimité des voix.

9. La Commission pourra adopter et, par la suite, amender, si les circonstances l'exigent, un statut ou un règlement pour la conduite des séances.

10. La Commission pourra employer le personnel nécessaire pour s'acquitter de ses tâches et exécuter son mandat.

11. Chaque Haute Partie contractante pourra constituer pour sa section un comité consultatif composé de personnes au courant des questions d'intérêt commun relatives à la pêche du thon. Chaque comité consultatif sera invité à assister aux séances publiques de la Commission.

12. La Commission pourra tenir des séances publiques ouvertes à la discussion. Il en sera de même pour chaque section nationale dans le pays qu'elle représente.

13. La Commission désignera un directeur des recherches qui devra posséder la compétence technique voulue, qui sera responsable devant la Commission et que la Commission pourra révoquer à son gré. Dans le cadre des instructions de la Commission et avec son approbation, le directeur des recherches sera chargé de :

a) Préparer pour la Commission les programmes de recherches et les prévisions de dépenses ;

b) Autoriser les sorties de fonds pour le paiement des dépenses communes de la Commission ;

c) Tenir les comptes relatifs aux dépenses communes de la Commission ;

d) Nommer et diriger le personnel technique et autre nécessaire au fonctionnement de la Commission ;

e) Rechercher la collaboration d'autres organisations et de particuliers, conformément au paragraphe 16 du présent article ;

f) Coordonner les activités de la Commission avec celles des organisations et personnes dont la collaboration lui est assurée ;

g) Rédiger pour la Commission des rapports administratifs, scientifiques et autres ;

h) Remplir toutes autres fonctions dont la Commission pourra le charger.

14. Les langues officielles de la Commission seront l'anglais et l'espagnol. Les membres de la Commission pourront se servir en séance de l'une de ces deux langues et, si la demande en est faite, l'interprétation sera assurée dans l'autre langue.

Les minutes, documents officiels et publications de la Commission se feront dans les deux langues ; quant à sa correspondance officielle, elle pourra être rédigée dans l'une ou l'autre langue, à la discrétion du Secrétaire.

15. Chaque section nationale pourra obtenir des copies certifiées conformes de tous les documents appartenant à la Commission, étant entendu toutefois que la Commission adoptera et pourra ultérieurement amender un règlement visant à faire respecter le caractère confidentiel des statistiques de chaque prise et des opérations de chaque société.

16. Dans l'accomplissement de ses tâches et de ses fonctions, la Commission pourra s'adresser aux organisations officielles des Hautes Parties contractantes, à toute organisation ou institution internationale publique ou privée, ou à toute personne privée, pour obtenir d'elles soit des renseignements, soit des services techniques et scientifiques.

Article II.

La Commission sera chargée des fonctions et tâches suivantes :

1. Procéder à des enquêtes sur l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes (*Neothunnus*) et des bonites à ventre rayé (*Katsuwonus*) des eaux du Pacifique oriental pêchés par les ressortissants des Hautes Parties contractantes, des espèces de poissons généralement utilisés comme appât pour la pêche du thon, notamment d'une variété de sardine dite « anchovetta » ainsi que des autres espèces de poissons pêchés par les thoniers, et sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des populations de poissons qui alimentent ces diverses pêches.

2. Recueillir et analyser les données relatives aux conditions d'existence et aux tendances qui ont caractérisé dans le passé et qui caractérisent actuellement les populations de poissons visées par la présente Convention.

3. Faire une étude critique de la documentation relative aux méthodes et pratiques dont le but est de conserver et d'accroître les populations de poissons visées par la présente Convention.

4. Procéder, en haute mer et dans les eaux placées sous la juridiction des Hautes Parties contractantes, aux opérations de pêche et autres activités qui se révéleront nécessaires aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Présenter de temps à autre des recommandations, fondées sur les recherches scientifiques, pour une action commune des Hautes Parties contractantes en vue de conserver les populations de poissons visées par la présente Convention à un niveau d'abondance qui permette régulièrement des prises maxima.

6. Recueillir auprès des bateaux ou des personnes qui se livrent à ces pêches des statistiques et des rapports de toute nature sur les prises et l'activité des bateaux de pêche ainsi que tous autres renseignements relatifs à la pêche des poissons visés par la présente Convention.

7. Publier ou diffuser par un autre moyen des rapports sur les résultats de ses enquêtes et tous autres rapports rentrant dans le cadre de la présente Convention, ainsi que des données scientifiques, statistiques et autres sur les pêcheries de poissons visés par la présente Convention, exploitées par les ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de promulguer les lois qui se révéleront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article IV.

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme modifiant une convention ou un traité en vigueur relatifs aux pêcheries du Pacifique oriental, conclus antérieurement par l'une des Hautes Parties contractantes ou comme privant l'une des Hautes Parties contractantes du droit de conclure avec d'autres Etats au sujet de ces pêcheries des Conventions ou Traités dont les termes ne soient pas incompatibles avec la présente Convention.

Article V.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

3. Tout Gouvernement dont les ressortissants se livrent aux pêches visées par la présente Convention et qui voudrait adhérer à la présente Convention adressera une communication à cet effet à chacune des Hautes Parties contractantes. Lorsque les Hautes Parties contractantes lui auront unanimement donné leur consentement, ledit Gouvernement déposera auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument d'adhésion qui stipulera la date de celle-ci. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fournira une copie certifiée conforme de la présente Convention à tout Gouvernement qui manifestera le désir d'y adhérer. Tout Gouvernement qui adhèrera à la présente Convention bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations qui en découlent comme s'il en avait été l'un des signataires initiaux.

4. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante pourra notifier son intention de dénoncer la Convention. Cette notification prendra effet, à l'égard du Gouvernement qui l'aura faite, un an après sa réception par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. A l'expiration de ladite période d'un an, la Convention ne restera en vigueur qu'à l'égard des autres Hautes Parties contractantes.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, toutes les fois qu'il recevra un instrument d'adhésion et une notification de dénonciation, en informera les autres Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 31 mai 1949, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

JAMES E. WEBB.
W. M. CHAPMAN.

Pour la République du Costa Rica :

MARIO A. ESQUIVEL.
JORGE HAZERA.